

VD_FINDINFO HC / 2015 / 399 vom 31. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___399

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 399 du 31 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 399 del 31 marzo 2015

Regeste

DEMEURE DU CRÉANCIER, CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, DÉLAI DE RÉSILIATION, TORT MORAL, DOMMAGES-INTÉRÊTS | 324 al. 1 CO, 324 CO, 49 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante reproche tout d'abord au tribunal d'avoir retenu le report du terme du contrat de travail au 31 mars 2012, d'une part, tout en relevant que les parties avaient passé un accord en audience du

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir conclu qu'elle était débitrice de son employé du salaire du mois de mars 2012 sans avoir examiné, à titre superfétatoire, la question de la demeure de celui-ci. a) La nullité du licenciement sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation de travail alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire (art. 319 et 324 CO; ATF 135 III 349 c. 4.2 ; TF 4C.259/2003 du 2 avril 2004 c. 2.1; cf. également TF 4C.64/1994 du 3 novembre 1994 c. 5b, non publié in ATF 120 II 365). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De même,

l'employeur peut être en demeure. S'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur ait offert ses services (ATF 135 III 349 c. 4.2 ; ATF 115 V 437 c. 5a). Le travailleur ne peut toutefois se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services lorsque l'employeur l'a libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du délai de congé (ATF 118 II 139 c. 1a et les références; arrêt 4C.66/1994 du 20 juillet 1994 c. 3b, in SJ 1995 p. 801) ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail offerte (ATF 135 III 349 c. 4.2 ; TF 4C.346/2005 du 29 novembre 2005 c. 3.1, in JAR 2006 p. 377; TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 c. 5.2; Portmann, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 4 e éd. 2007, n° 3 ad art. 324 CO). b) Au vu des circonstances de l'espèce, soit du licenciement ordinaire intervenu le 23 janvier 2012 déjà, indépendamment du canular, puis des réactions sur celui-ci dès le 21 février 2012, on ne saurait admettre que l'employeur aurait encore accepté la prestation de travail offerte par son employé dès le 1^{er} mars 2012. Cela est corroboré par les faits attestant de l'insatisfaction de l'employeur des prestations de son employé avant le canular, puis des courriers échangés par la suite entre l'employeur et son employé, qui excluent un intérêt de l'employeur aux services de son employé au-delà du 29 février 2012, en particulier le courrier que l'appelante avait adressé le 27 février 2012 à l'intimé, par lequel elle avait enjoint à celui-ci de lui confirmer qu'il n'était plus en possession d'aucun matériel, document etc. ou de les restituer jusqu'au 9 mars 2012 au plus tard. A ce courrier s'ajoutent le courriel adressé par l'employeur à son employé le 21 février 2012 et le certificat de travail du 29 février 2012, desquels on ne peut qu'inférer que l'employeur aurait de toute manière refusé les prestations de son employé après le canular. Ce moyen doit ainsi également être rejeté.

E. 5

L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir rejeté sa prétention en réparation du tort moral en estimant que le canular ne pouvait constituer une atteinte illicite à sa personnalité. Comme retenu par le tribunal de première instance, il n'y a pas lieu d'octroyer à l'appelante l'indemnité pour tort moral de 10'000 fr. réclamée, l'employé ayant rapidement reconnu le 25 février 2012, en dehors de toute procédure, que son canular du 20 février 2012 relevait d'un très mauvais goût et en s'excusant pour les désagréments causés. L'employeur n'a pas procédé, le 20 février 2012, au licenciement immédiat de son employé et lui a établi le 29 février 2012 un certificat de travail ne faisant pas référence audit canular. Il n'y a pas non plus lieu d'octroyer des dommages-intérêts à l'employeur découlant de la prétendue baisse de son chiffre d'affaires qui n'est pas étayée, ni établie.

E. 6

L'appelante reproche finalement aux premiers juges d'avoir procédé à un lapsus calami s'agissant de la seconde partie du chiffre I du dispositif du jugement attaqué, soutenant à cet égard qu'il semblait la condamner à verser à l'intimé le montant de 1'530 fr., alors qu'il s'agissait de l'inverse. En l'occurrence, la lecture du chiffre I du dispositif du jugement attaqué permet de comprendre que la somme de 1'530 fr. est à déduire du montant de 11'000 fr. dû par l'appelante en raison de l'absence d'une virgule avant le terme « ainsi ». Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé, selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.